

GE_GERICHTE ATAS/607/2018 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_607_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/607/2018 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/607/2018 del 28 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/500/2017 ATAS/607/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 juin 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à BERNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Kevin SADDIER recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/500/2017 - 2/2 - Vu la décision rendue par l'Office de l'assurance-invalidité le 12 janvier 2017, reconnaissant à Monsieur A_____ le droit à un quart de rente pour une période limitée du 1er avril au 30 novembre 2015 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 13 février 2017, la réponse de l'intimé du 13 mars 2017, et les écritures complémentaires des parties ; Vu l'arrêt de la Chambre de céans du 19 octobre 2017, admettant partiellement le recours de l'assuré et reconnaissant à ce dernier le droit à une rente entière limitée dans le temps, du 1er avril 2015 au 31 mai 2016 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2018 (9C_826/2017), réformant l'arrêt de la Chambre de céans en ce sens que le droit reconnu à l'assuré a été réduit à un quart de rente, du 1er avril 2015 au 31 mai 2016 ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la Chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, bien que le Tribunal fédéral ait réduit les prestations finalement allouées à l'assuré, il n'en demeure pas moins que ce dernier obtient partiellement gain de cause contre l'OAI ; que cela ne change rien au travail déployé par son mandataire, ni à la complexité de l'affaire ; Que les dépens resteront donc fixés à CHF 2'500.-. ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'OAI à verser à Monsieur A_____ une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.